

4GOOD
Société en Nom Collectif
Au capital de 50.000 €uros
Siège social : 52, rue de Silly
92100 BOULOGNE
323.983.692 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour en date du 3 février 2026

Certifié conforme par le Président
Monsieur Guillaume PANNAUD

Signé par :



3641A080642B4DA...

TITRE I

FORME – OBJET – RAISON SOCIALE – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 2 avril 1982.

Elle a été transformée en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 décembre 1987.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2002.

Elle a été transformée en Société en Nom Collectif suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés en date du 12 juin 2009.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en tous pays :

- toutes opérations touchant au marketing, à la promotion et stimulation des ventes et de la publicité sous toutes ses formes et notamment par conseil, création, édition ;
- l'exploitation et la mise en valeur de quelque manière que ce soit tant pour son compte que pour celui des tiers et notamment par courtage et commission, de la publicité sous toutes ses formes y compris graphismes et textes, quelle qu'en soit la nature,
- la production et l'édition d'oeuvres musicales,
- la production, l'édition et la diffusion d'oeuvres audiovisuelles et de vidéogrammes, et
- toute activité dans le domaine de la communication et des services, et ce par tous moyens, tels que le conseil, la création et l'édition.
- la participation directe ou indirecte dans toutes les opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus spécifiés, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achats de titres sociaux, fusion, association en participation ou autrement, la négociation et la vente de tous titres et droits,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social,

le tout tant pour son propre compte que pour le compte de tous tiers, sous forme de gérance, de location gérance, de participation ou de toutes autres manières y compris la création de sociétés filiales ou non et la prise d'intérêts dans toutes autres affaires créées ou à créer.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **4GOOD**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots “ société en nom collectif ” ou des initiales “SNC”.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 52, rue de Silly, 92100 Boulogne-Billancourt.

Il ne pourra être transféré que par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit jusqu’au 2 avril 2081, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait apport à la Société :

- Lors de la constitution de la Société, de la somme de 20.000 Francs ;
- Aux termes d’une délibération de l’Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 décembre 1987, le capital social a été augmenté de 229.600 Francs, pour le porter de 20.000 Francs à 249.600 de Francs, par incorporation d’une somme de même montant prélevée sur le compte « report à nouveau », et de 500 Francs, pour le porter de 249.600 Francs à 250.100 Francs, par suite de la souscription en numéraire à l’émission de 500 parts nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune ;
- Aux termes d’une délibération de l’Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 décembre 1990, le capital social a été augmenté de 500.200 Francs, pour le porter de 250.100 Francs à 750.300 Francs, par suite de la souscription en numéraire à l’émission de 5.002 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, puis réduit de 214.000 Francs, pour être ramené de 750.300 Francs à 536.300 Francs, par suite du rachat par la Société et de l’annulation de 214.000 actions de 1 Franc de nominal chacune ;
- Aux termes d’une délibération de l’Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1994, le capital social a été augmenté de 11.500.000 Francs, pour le porter de 536.300 Francs à 12.036.300 Francs, par suite de la souscription en numéraire à l’émission de 11.500.000 actions nouvelles de 1 Franc de valeur nominale chacune ;
- Aux termes d’une délibération de l’Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 décembre 1995, le capital social a été augmenté de 12.036.300 Francs pour être porté de 12.036.300 Francs à 12.335.900 Francs, par suite de la conversion de 2.140 obligations émises aux termes de l’Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 décembre 1990 en 299.600 actions nouvelles de 1 Franc de nominal chacune, puis réduit de 11.298.512 Francs pour être ramené de 12.335.900 Francs à 1.037.388 Francs, par affectation d’une somme de même montant au compte « report à nouveau » et apurement des pertes correspondantes ;

- Par suite de la levée d'options de souscription d'actions attribuées sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 décembre 1995 modifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mars 1998, le capital a été augmenté successivement, suivant délibérations du Directoire en prenant acte :

. le 29 mai 1998 :

de 50.000 Francs, pour être porté de 1.037.388 Francs à 1.087.388 Francs,

. le 18 juin 2001 :

de 67.570 Francs, pour être porté de 1.087.388 Francs à 1.154.958 Francs,

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 2001 le capital social a été converti de 1.154.958 Francs à 176.072,21 Euros. Après réduction de la somme de 2.828,51 Euros soit 18.553,82 Francs par affectation de pareille somme à un compte de réserves indisponibles, le capital social a été ramené à la somme de 173.243,70 Euros.

- Par suite de levées d'options de souscription d'actions attribuées sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 octobre 1999, le capital a été augmenté suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2004 en prenant acte de 13 452 € pour être porté de 173 243,70 € à 186 695,70 €.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juin 2009, suite à la transformation de la société en société en nom collectif, le capital social était composé de 1.244.638 parts sociales de valeur nominale égale à 0.15 euro chacune.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juin 2009, le capital social, après avoir été réduit à 0 euro, a été augmenté d'une somme de 3.400.000 euros, augmentation suivie immédiatement d'une réduction de capital de 3.355.000 euros. A l'issue de ces opérations, le capital social s'est trouvé fixé à 45.000 euros.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.000 euros. A l'issue de cette opération, le capital social s'est trouvé fixé à 50.000 euros.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2016, la société Groupe TBWA France a cédé la part sociale qu'elle détient dans la Société à la société TBWA International Holding à sa valeur nominale de UN euro.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 euros (cinquante mille euros). Il est divisé en 50.000 (cinquante mille) parts sociales d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 50.000, toutes entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- à la société « TBWA INTERNATIONAL HOLDING »

Une part sociale, ci 1 part
numérotée 1

- à la société « TBWA\PARIS »

Quarante neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf parts sociales, ci ... 49.999 parts
numérotées de 2 à 50.000

Total des parts composant le capital social :

50.000 parts

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition d'avoir été agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

b) Réduction de capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Une copie conforme de ces actes sera délivrée par la gérance sur demande d'un associé ou de ses ayants droit.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1 Opposabilité :

La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

10.2 Agrément :

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les coassociés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

10.3 La Société ne sera pas dissoute de plein droit par le décès d'un ou de plusieurs associés ou la dissolution des associés personnes morales.

Elle continuera avec les autres associés et pourra continuer avec le conjoint survivant, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou dissous.

ARTICLE 11 – LIQUIDATION JUDICIAIRE, INTERDICTION D'UN ASSOCIE

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continuera entre les autres associés.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé en liquidation judiciaire ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette liquidation, cette interdiction ou cette incapacité, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si la répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les associés ou eux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée, à défaut d'accord entre les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent, un mandataire chargé de les représenter.

Le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la Société dans les décisions collectives ayant pour objet de modifier les statuts et d'agréer de nouveaux associés, et l'usufruitier représente le nu-propriétaire dans les autres décisions (approbation des comptes de l'exercice et affectation de résultat).

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

a) Droits sur les bénéfices et l'actif

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

b) Approbation des comptes

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

c) Information des associés

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

d) Obligation de contribution au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la Société, que huit jours au moins après la mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce et des sociétés ; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification à la Société de la cession de parts, de l'acceptation de celle-ci dans un acte notarié ou du dépôt effectué en remplacement de la signification.

Entre les associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 14 – NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

a) Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non associés, personnes physiques ou morales, désignés par décision ordinaire des associés.

Les fonctions du gérant ont une durée fixée par la décision collective qui les nomme.

b) Révocation/Démission

La révocation du gérant statutaire non associé intervient sur décision extraordinaire des associés.

La révocation d'un gérant non statutaire non associé et d'un gérant non statutaire associé intervient sur décision ordinaire des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée, étant expressément convenu que tout associé personne morale dont ledit gérant serait associé ou représentant légal ne prendra pas part au vote.

La révocation d'un gérant associé ne met pas fin à la société à moins que, tous les associés étant gérants ou s'agissant d'un associé - gérant statutaire, les autres associés, à l'unanimité ne déclarent expressément que la révocation doit entraîner la dissolution.

Le gérant statutaire associé révoqué peut décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est déterminée, à défaut d'accord entre les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Dans ce cas, le gérant doit notifier sa volonté de se retirer de la société par lettre recommandée avec avis de réception dans le mois qui suit sa révocation.

Les fonctions d'un gérant cessent également par sa démission.

Le gérant doit prévenir tous les associés quatorze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant associé démissionnaire ne perd pas la qualité d'associé.

c) Incapacité

L'incapacité, l'état de liquidation de biens, l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant le gérant entraîne sa démission d'office.

Lorsque le démis possède la qualité d'associé, il lui est fait application des dispositions de l'article 11.

ARTICLE 15 – GERANT PERSONNE MORALE

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DE LA GERANCE

a) Rapports avec les associés

Dans les rapports avec les associés, le gérant ou chacun des gérants, peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société, à l'exception des actes ci-après qui doivent être autorisés par décision ordinaire des associés :

- La fixation des budgets annuels et trimestriels d'exploitation, de financement et d'investissement ainsi que toutes augmentations des charges figurant à ces budgets.
- la modification du montant des management fees ou la mise en place de conventions intra-groupe permettant la remontée de « fees » au profit de Groupe TBWA France ou de toute autre société du groupe.
- Toute acquisition, prise de participation et autre investissement ainsi que toute cession et autre désinvestissement, quels qu'en soient la forme et l'objet et en particulier, toute acquisition et cession de participations en capital, de fonds de commerce, d'immeubles et de tous actifs corporels et incorporels.
- Toute création de société sous quelque forme que ce soit, de groupement d'intérêt économique ou de toute autre entité dotée ou non de la personnalité morale.
- Toute décision de cessation d'activité, dissolution, liquidation ou fusion.
- La signature de tout contrat de bail immobilier.
- La constitution en une ou plusieurs fois ainsi que la modification en une ou plusieurs fois de tous engagements hors bilan portant sur un montant supérieur à soixante quinze mille euros.
- Tout recrutement de cadre emportant pour la société une charge annuelle brute supérieure à cent sept mille euros.
- Toute communication extérieure de nature financière.

En tout état de cause, s'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise, lorsqu'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par l'article 432-6 du Code du Travail.

b) Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, détient le pouvoir d'engager la société par des actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chaque gérant pourra avoir droit, en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement fixe mensuel, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, soit encore, à un traitement fixe et proportionnel.

Ce traitement est déterminé, chaque année, par la décision des associés portant approbation des comptes.

Chaque gérant a le droit, en outre sur présentation de tous justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé en nom, dans les conditions fixées sous l'article 14 ci-dessus, le gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 19 – DELEGATIONS

Un Gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour une ou plusieurs missions déterminées.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – NATURE

Les décisions des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

a) Décisions collectives ordinaires

A l'exception des modifications statutaires, sauf celles que la loi rend possible par l'Assemblée Générale Ordinaire, toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée.

b) Décisions collectives extraordinaires

Les modifications statutaires sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les décisions visées aux articles 10, 11, 14, 27, 29, 30, 31, des présents statuts sont prises aux conditions qui y sont le cas échéant prévues.

ARTICLE 21 – EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 22 – MODE DE CONSULTATION

a) Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, au cours d'une assemblée générale ou par voie de consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans deux cas : d'une part, pour l'approbation annuelle des comptes, d'autre part, lorsqu'elle a été demandée par l'un des associés.

b) Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé quinze jours au moins avant le jour de la réunion. Elle contient notamment les projets de résolutions proposées.

L'auteur de la convocation fixe librement le lieu de la réunion.

Toutefois, elle délibère valablement sur convocation verbale, si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation d'un gérant.

Le Comité d'entreprise, s'il en existe un, ou un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social vingt jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui doit être assortie d'un bref exposé des motifs. Le gérant accuse réception des projets de résolution, par lettre dans le délai de cinq jours à compter de cette réception. Ces projets de résolution doivent être inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée générale.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

L'assemblée est présidée par le gérant ou s'ils sont plusieurs par le plus âgé des gérants présents à la réunion.

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant. Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

c) Consultation par correspondance

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix des gérants, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous renseignements et publications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée adresser à la gérance leur adoption ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par le gérant ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou extraits, sont soumises aux règles indiquées au paragraphe b) I ci-dessus.

ARTICLE 23 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision ordinaire un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Le cas échéant, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsque les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont réunies.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26– COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe formant les comptes annuels.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport de gestion de la gérance, se prononcent sur les modifications proposées.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause doit être constatée par des amortissements. Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net ou une perte de l'exercice.

Le résultat social ainsi déterminé est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Par exception, il est reconnu aux porteurs de parts A un droit précipitaire sur le résultat social dans les conditions définies ci-dessous.

En application de ce droit précipitaire, le résultat social (bénéfice ou perte) sera réparti au seul profit des porteurs de parts A jusqu'à ce que la société réalise un résultat social cumulé (somme des bénéfices et des pertes) de 3.400.000 euros au titre des exercices clos à compter 31 décembre 2009 (inclus). Une fois ce résultat cumulé atteint, le résultat sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

De convention expresse, sous la condition résolutoire de la décision des associés prise lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ou d'une décision contraire des associés prise à l'unanimité, les associés seront de plein droit et sans délai, dès la clôture dudit exercice social, créanciers du montant du bénéfice distribuable rapporté au nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire, au prorata de leur participation dans le capital.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

ARTICLE 28 – AVANCES EN COMPTE-COURANT

La Société peut recevoir de ses associés des avances en comptes courants. Les conditions de fonctionnement de ces comptes et les différentes modalités sont arrêtées cas par cas par accord entre les intéressés et la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 29 – DISSOLUTION PAR ARRIVEE DU TERME

La société prend fin par expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission, ou de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la Société la qualité d'associé ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce le liquidateur dûment entendu ;
- la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite ;
- la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La collectivité des associés statue à la majorité des trois quarts des parts sociales.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Après le remboursement des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 – CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le ou les gérants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux selon les règles du droit commun.